

Annexe 1

Valorisation des critères servant à l'établissement des propositions réctorales

Afin de vous aider à établir vos propositions, un barème vous permet de prendre en compte les trois domaines d'appréciation de la valeur professionnelle regroupant les différents critères d'appréciation indiqués dans la note de service.

Notation : maximum 100 points

- pour les personnels affectés dans le second degré :
note administrative sur 40 et note pédagogique sur 60 ;
(notes pédagogiques de type 3 annualisées arrêtées au 31-8-2015, ou, en l'absence de la note de type 3, la note détenue au 1-9-2015)
- pour les agents affectés dans l'enseignement supérieur :
(note administrative sur 100 arrêtée au 31-8-2015 ou en cas de classement initial au 1-9-2015).
- pour les agents détachés, note sur 100 au 31-8-2015.

Parcours de carrière : maximum 155 points

Le parcours de carrière est valorisé par la prise en compte de l'échelon acquis par le candidat au 31 août 2016 :

7ème échelon : 5 points

8ème échelon : 10 points

9ème échelon : 20 points

10ème échelon : 40 points à l'ancienneté et 80 points si avancement au choix ou grand choix

11ème échelon : 70 points à l'ancienneté et 120 points si avancement au choix ou grand choix

11ème échelon 1 an : 70 points à l'ancienneté et 120 points si avancement au choix ou grand choix

11ème échelon 2 ans : 70 points à l'ancienneté et 120 points si avancement au choix ou grand choix

11ème échelon 3 ans : 70 points à l'ancienneté et 120 points si avancement au choix ou grand choix

11ème échelon 4 ans et plus : 80 points à l'ancienneté et 130 points si avancement au choix ou grand choix

Ces points ne sont pas cumulables entre eux.

Les agents au 11^{ème} échelon à l'ancienneté, s'ils ont accédé au 10ème échelon au choix ou au grand choix dans le même grade, bénéficient de la bonification supplémentaire liée à l'avancement au choix ou au grand choix.

Une année incomplète compte pour une année pleine.

En outre, des points sont accordés au titre du parcours de carrière aux enseignants qui auront exercé leurs fonctions dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire et/ou de la politique de la ville dans les conditions précisées au 4-2-1 :

- 20 points pour les établissements REP
- 25 points pour les établissements REP+ et politique de la ville

Cette condition s'apprécie au 31 août 2016.

Parcours professionnel : maximum 115 points

L'appréciation portée par le recteur sur le degré d'expérience et d'investissement professionnels se traduit dans le domaine de l'évaluation du parcours professionnel par l'attribution d'une bonification.

À chaque degré d'appréciation correspond un niveau de bonification selon le tableau suivant :

Exceptionnel : 90 points

Remarquable : 60 points

Très honorable : 30 points

Honorable : 10 points

Insuffisant : 0 point

En outre, des points sont accordés au titre du parcours professionnel aux enseignants qui ont obtenu un avis favorable ou très favorable de leur chef d'établissement et exercent leurs fonctions dans un

établissement relevant de l'éducation prioritaire et/ou de la politique de la ville, dans les conditions précisées au 4-2-2 :

- 20 points pour les établissements REP
- 25 points pour les établissements REP+ et politique de la ville

Cette condition s'apprécie au 31 août 2016.